



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2014-09 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2014 AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{er} OCTOBRE**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2014-05 du 08 avril 2014 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 ;

Vu la lettre n° 002375 du 22 octobre 2014 de Senelec ;

Vu la lettre n° 00827 du 31 octobre 2014 de la Commission ;

Vu la lettre n° 01150/MEFP/CAB/CT.TEA du 06 novembre 2014 du Ministre de l'Economie des Finances et du Plan ;

Vu la lettre n° 000430/MEDER/DSR/OKD/sd du 10 novembre 2014 du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables ;

Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 20 novembre 2014,

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit en son alinéa 4 que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans et qu'elle est révisée tous les trois (3) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables à Senelec pour la période 2014-2016 par Décision n°2014-05 du 08 avril 2014. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation ($IHPC_t$, IPC_t), des prix des combustibles (IFO_t , IDO_t , IGN_t , ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des indices d'inflation, des prix des combustibles et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement maximum obtenu, aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec prévoit qu'en cas d'ajustement brusque et important des tarifs de vente au détail, la Commission peut, à titre exceptionnel, s'opposer à la révision des tarifs demandée par Senelec. Dans ce cas, la Commission et le Ministre en charge de l'Energie détermineront, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée au profit de cette dernière.

Par lettre n° 02375 du 22 octobre 2014, Senelec a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2014 aux conditions économiques du 1^{er} octobre. Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 401 327 millions de FCFA pour des ventes prévues de 2 678,69 GWh et des recettes à percevoir de 314 270 millions de FCFA avec les tarifs en vigueur, soit un manque à gagner de 87 057 millions de FCFA sur l'année.

Senelec demande que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2014, qu'elle a estimée à 24 508 millions de FCFA, soit comblée par un ajustement tarifaire de 27,70% ou par une compensation de revenus si les tarifs sont maintenus à leur niveau actuel.

Après examen des calculs de Senelec, la Commission, par lettre n° 00827 du 31 octobre 2014, a saisi le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables pour requérir les orientations du Gouvernement relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2014, conformément à l'article 36 du Contrat de Concession.

Par lettre n° 01150/MEFP/CAB/CT.TEA du 06 novembre 2014 du Ministre de l'Economie des Finances et du Plan et par lettre n° 000430/MEDER/DSR/OKD/sd du 10 novembre 2014 du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables, le Gouvernement a indiqué à la Commission sa décision de maintenir les tarifs à leur niveau actuel et de compenser l'écart de revenu constaté au titre du quatrième trimestre.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2014 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, obtenu par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur, est de 391 871 millions de francs CFA, pour des ventes de 2 678,69 GWh, au lieu de 401 327 millions de francs CFA soumis par Senelec. La différence entre ces deux résultats résulte du fait que les calculs soumis par Senelec ne tiennent pas compte de l'annulation du facteur de correction, d'un montant de 9 455 millions de FCFA, suite à la décision du Gouvernement de fixer la compensation de l'écart de revenus au titre de l'année 2013 à 88 666 millions de FCFA au lieu de 80 000 millions de F CFA.

Pour les ventes prévues de 2 678,69 GWh, Senelec devrait percevoir 314 270 millions de FCFA avec les tarifs actuellement en vigueur, d'où un écart de revenus de 77 601 millions de FCFA sur l'année, tenant compte de l'annulation du facteur de correction, au lieu de 87 057 millions de FCFA soumis par Senelec.

Suite à la compensation par le Gouvernement des écarts de revenus constatés au cours des trois premiers trimestres de l'année, pour un montant total de 62 549 millions de FCFA, le manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2014 est de 15 052 millions de FCFA soit un taux maximum d'ajustement des tarifs de 24,69% au lieu de 27,70% demandé par Senelec.

Le Gouvernement ayant décidé de maintenir les tarifs à leur niveau actuel et de compenser l'écart de revenu constaté au titre du quatrième trimestre, le montant de la compensation due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2014 s'élève à 15 052 millions francs CFA.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2014 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent quatre-vingt-onze milliards huit cent soixante-onze millions (391 871 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes prévues de 2 678,69 GWh.

Article 2

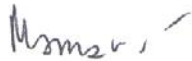
La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2014 est fixée à quinze milliards cinquante-deux millions (15 052 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 20 novembre 2014

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission